

ARRÊTÉ temporaire n° 2019-02
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur 28 rue de Saint Sulpice et Route de Marolles

Nature de l'acte : 8.3

Le Maire de la commune de Fossé,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

VU la demande du 28 janvier 2019 formulée par la société TP RESEAUX CENTRE, représentée par Monsieur Brian FRESNEAU, 63 rue de Huisseau, 41350 MONTLIVAUT pour le compte de ERDF MOAR C5,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement pour pose de chambre téléc, et assurer la sécurité des ouvriers, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la rue de Saint Sulpice à hauteur du n°28 et la route de Marolles.

ARTICLE 2 Le stationnement est interdit. La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 3 Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du 04 février 2019 et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le 15 février 2019 au plus tard.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 Le présent arrêté doit être affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Fossé.

ARTICLE 6 Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 Madame le Maire de la commune de Fossé, la Communauté de brigades de gendarmerie d'Onzain et d'Herbault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise TP RESEAUX CENTRE.

Fait à Fossé, le 28 janvier 2019

Le Maire,
Eliane GENUIT



Publié et Notifié le 28/01/2019

Le Maire,
Eliane GENUIT

